129

EDICT DV ROY,

11e Auril 1631

PORTANT CREATION d'vne Maistrise en toutes les Villes, Bourgs, & Faux-bourgs du Royaume de France, outre & par dessus les deux autres cy deuant estably en faueur du Mariage, aduenement à la Couronne, & entrée faite ou à faire de la Royne.

19

Verifié en Parlement le 11. *Auril* 1631.

A PARIS,
De l'Imprimerie de NICOLAS BARBOTE, demeurant ruë Mariault, à l'Image Nostre Dame, prés Sainct Iacques de la Boucherie.
M. DC. XXXI.

1631

Cose
F
39
326
1631
fde

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme pour honorer la memoire de nostre Mariage, aduenement à la Couronne, & entrées de nostre tres-chere & tres-amée compagne & espouse, nous ayons (à l'imitation des Roys nos predecesseurs) par nostre Edict du mois d'Auril mil six cens seize, creé, erigé, & estably deux Maistres de chacun art & mestier en toutes les villes, lieux & faux-bourgs de nostre Royaume, où les mestiers sont iurez, pour y estre par nostredite compagne pourueu de telles personnes qu'elle voudroit choisir : sçachant que nosdits predecesseurs ont, pour semblables considerations, & en pareilles occasions, touſiours estably iusques à trois desdites maistrises, en faueur des Roynes leurs compagnes, mesmes qu'il en a esté ainsi vsé à l'endroit de la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, par le feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue. Et desirant non moins fauoriser & gratifier la Royne nostre espouse, mais faire cognoistre à tous la singuliere affection que nous luy portons, tant pour ses vertus & merites, que pour les loüables qualitez que chacun recognoist en

48-1127

elle. A CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons vn Maiſtre de toutes ſortes & qualitez d'arts & meſtiers en chacune des villes, lieux, & faux-bourgs de noſtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, où les meſtiers ſont iurez, outre & par deſſus les deux par nous, comme dit eſt, cy deuant creez en faueur de noſtre mariage, aduenement à la Couronne, & entrées faites ou à faire de la Royne noſtre compagne, és villes de ce Royaume, pour de ladite maiſtriſe eſtre par elle pourueu de telles perſonnes qu'elle voudra choiſir & eſlire, leſquels ſeront tenuz prendre lettres de prouiſion, ſignées de l'vn des Secretaires de ſes commandemens & finances, & ſeellées des armes de ſon ſeel. Voulans que les pourueuz d'icelles lettres ſoient receuz, eſtablis, & mis en poſſeſſion reelle & actuelle, ſuiuant & conformément à icelles, par nos Baillifs, Seneſchaux, & tous autres Iuges, auſquels elles ſeront adreſſantes, pour les tenir & exercer par leſdits pourueuz, auec tous tels & ſemblables droicts, franchiſes, libertez & priuileges dont ioüiſſent les autres anciens Maiſtres Iurez d'icelles maiſtriſes, & ſans qu'ils ſoient tenuz faire aucun chef-d'œuure, eſpreuue, experience, examen, payer banquets, droicts de Confrairies & de boüettes, ny eſtre contraints au payement d'aucunes choſes, que les Iurez de chacun meſtier ont accouſtumé de prendre, & faire payer à ceux qui ſe veulent faire paſſer Maiſtres, dont nous auons ceux qui ſeront

pourueuz en vertu du present Edict, exceptez, dispensez & reseruez, exceptons, dispensons & reseruons, nonobstant les Statuts & Reglemens faits ou à faire sur la police desdits mestiers, ou autrement, & les defenses de receuoir aucuns sans auoir fait apprentissage, chef d'œuure, espreuue, experience, & estre trouuez suffisans par l'examen qui en aura esté fait par lesdits Iurez desdits mestiers, ou autrement, & les Estats d'Orleans & Paris, où il est fait mention desdites lettres de Maistrises, Arrests de nostre Conseil, & quelsconques Ordonnances, restrinctions, & defenses à ce contraires, ausquelles, pour les considerations que dessus, & en faueur de nostredite compagne & espouse la Royne, nous auons pour ce regard dérogé & dérogeons, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles, de nostre pleine puissance & authorité que dessus, sans preiudicier en autres choses, nonobstant aussi quelsconques differends, procez, oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles, ne voulons la reception, institution & ioüissance des pourueuz desdites Maistrises estre pour ce differée, suspenduë, ny retardée. Defendons en outre ausdits Maistres Iurez de ne receuoir ny admettre aucun compagnon Maistre par chef-d'œuure, que premierement lesdites lettres n'ayent esté remplies. Voulons que les prouisions qui en seront expediées par nostredite compagne la Royne, soient de tel effect, force & vertu, comme si elles auoient esté par nous expediées, & fussent de nous esmanées, & seellées de la Chancellerie de France, & dés à present les auons validées & authorisées. Enioignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs

Substituts, requerir & poursuiure la publication des presentes, & la reception & institution des pourueuz desdites Maistrises, suiuant nostre intention & volonté, pour obuiet à toutes longueurs, difficultez & empeschemens qui leur pourroient estre sur ce donnez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, Chastellains, Viguyers, Maires, Escheuins & Consuls des villes, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, chacun endroit soy, comme il appartiendra, tres-expressément enioignons, que nostre present Edict ils ayent à faire publier & registrer és registres de leurs Cours & Iurisdictions, entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans l'enfraindre, & de tout le contenu en iceluy, facent, souffrent & laissent ioüir ceux qui seront par nostredite compagne pourueuz desdites Maistrises, pleinement & paisiblement, sans aucun contredit, auec inhibitions & defenses tres-expresses que nous faisons à chacun d'iceux Maistres de ne receuoir aucun compagnon Maistre, par chef-d'œuure, que premierement ceux qui doiuent estre pourueuz par nostredite compagne n'ayent esté mis en possession, leur permettant leuer & mettre sur estaux, boutique, estail & ouuroir sur ruë, en tel lieu & endroict que bon leur semblera, garnis d'outils, vstanciles, & autres choses necessaires pour l'exercice & vsage desdits Mestiers, comme les autres Maistres Iurez ayans fait chef-d'œuure & experience. Voulans que les pourueuz d'icelles soient appellez en toutes visitations & assemblées qui pour-

ront estre faites au corps dudit Mestier, pour entrer en leur ordre à la lurande, comme les autres Maistres Iurez par chef-d'œuure, & qu'ils ioüissent, ensemble leurs veufues, & enfans, des mesmes priuileges, franchises & libertez dont ioüissent & ont accoustumé ioüir les autres anciens Maistres Iurez par chef-d'œuure, sans leur estre fait, mis ou donné, ny à leurs veufues & enfans, aprés leur deceds, en tout ce que dessus, aucun trouble ny empeschement au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus*, souz seel royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adiousté, comme au present original, auquel, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace mil six cens vingt-cinq: Et de nostre regne le seiziesme. Signé LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Scellées du grand seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé est escrit, VISA.

REgistrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges contenuës au registre de ce iour. A Paris, en Parlement, le vnziesme Auril mil six cens trente vn. Signé DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblez, les Lettres Patentes, en forme d'Edict, données à Paris au mois de May mil six cens vingt-cinq, signées LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy DE LOMENIE. Et seellées en lacs de soye du grand seau de cire verte. Par lesquelles ledit Seigneur crée, erige & establit vn Maistre de toutes sortes & qualitez d'Arts & Mestiers en chacune des villes, lieux, & faux-bourgs de ce Royaume, en faueur de la Royne son espouse, outre & par-dessus les deux autres cy deuant creez en faueur du mariage, aduenement à la Couronne, & entrées faites ou à faire de ladite Royne, és villes de ce Royaume, pour de ladite Maistrise estre par elle pourueu de telles personnes qu'elle voudra choisir, qui seront tenuës prendre lettres de prouision, signées du Secretaire de ses commandemens, & iouïr par les pourueuz d'icelles aux droicts, fruicts, profits & honneurs, comme les autres Maistres, ainsi que plus au long est contenu par lesdites lettres. Autres Lettres Patentes, portant creation de Maistres de chacun Mestier, verifiées en ladite Cour, des sixiesme Mars & sixiesme Auril mil six cens vingt-trois. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, és villes & lieux où il y a Maistrise Iurée, & non ailleurs, les Apothicaires, Orfeures,

Chirurgiens, Maistres de Monnoye, Escriuains Iurez, les Maistres & Gardes de la marchandise de Pelleterie & Bonnetiers de ceste ville de Paris, seulement exceptez, & sans tirer à consequence. Fait en Parlement, le vnziesme Auril 1631. Signé DV TILLET.

Collationné aux originaux, par moy Conseiller, Notaire, & Secretaire du Roy, & de ses finances.